

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 30 juin 2025

Présents : M. Thierry EEMAN, Président
M. Michaël BUSINE, Bourgmestre
Mme Axelle CHANTRY, Mme Carine BREDAS, Mme Ophélie HUVENTE, M. Sébastien
DEFONTAINE, Échevins
M. Jean DELESTRAIN, M. Yves WILLAERT, M. Thierry EEMAN, M. Daniel GORLOO, Mme
Suzie HOUTTEQUIET, Mme Elise DEPLECHIN, Mme Céline WATTE, M. Théo RONVEAUX, M.
Christophe VICTOR, Mme Régine DUQUESNE, Mme Hélène DUBART, Mme Manon
SCHATTENS, Conseillers
M. Sylvain HOVINNE, Président du CPAS, avec voix consultative
Mme Justine SOYEZ, Directrice générale f.f.

**Objet : FINANCES COMMUNALES - Taxe sur les demandes de changement de nom – Exercices 2025 à 2031
(040/361-04)**

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant
assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de
greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes
communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de
la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant que la loi ne confère pas explicitement, à l'instar de la procédure de changement de prénom(s), une
habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que « Hors les provinces, les polders et
wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne
peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de
la fédération de communes ou de la commune » ;

Considérant cependant que la loi du 7 janvier 2024 susvisée ne contient aucune disposition qui interdit expressément
l'établissement d'une taxe ;

Considérant donc qu'en vertu de l'autonomie fiscale des communes reconnue par l'article 170 §4 de la Constitution,
rien n'empêche la commune de lever une taxe sur les demandes de changement de nom(s) ;

Considérant dès lors que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à
l'exercice de ses missions ;

Considérant que la loi du 7 janvier 2024 précitée transfère la compétence en matière de changement de nom(s) aux
officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ; que cette compétence se limitera aux demandes de
changement de nom(s) au profit du nom du père, de la mère ou d'une combinaison des deux noms ; que dans tous les
autres cas, la demande restera soumise au SPF Justice ;

Considérant que le montant de la taxe ainsi que la perception de la taxe lors de l'introduction de la demande et non a
posteriori, peuvent avoir un effet direct sur le nombre de demandes introduites et sont donc de nature à éviter une
certaine légèreté dans le chef du demandeur ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service
public ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 06/06/2025 conformément à l'article
L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11/06/2025 et joint en annexe ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2025 à 2031, une taxe communale sur les demandes de changement de nom(s).

Art. 2 : La taxe est due par la personne qui fait la demande de changement de nom(s).

Art. 3 : La taxe est payable au comptant au moment de la demande avec remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 4 : Le montant de la taxe est fixé à 240,00 euros par demande de changement de nom(s).

A partir de l'exercice 2026 les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice n-1

Indice des prix au 31/10/2024

Les taux indexés seront applicables au 1er janvier de chaque exercice. Les taux étant arrondis à l'unité supérieure.

Art. 5 : A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Art. 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition.

Art. 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 8 : Règlement Général sur la Protection des Données

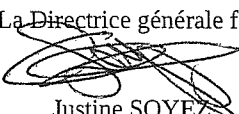
La commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD ») dont la Charte Vie Privée est disponible sur le site internet de la commune de Celles. Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la taxe établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Commune de Celles.
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la taxe.
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières
- La durée de conservation est de 10 ans. Les données sont ensuite supprimées.
- Les données sont collectées par recensement effectué par l'Administration communale.
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Art. 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

AINSI fait en séance les jour, mois et an que dessus

La Secrétaire,
(s) Justine SOYEZ

La Directrice générale f.f.,

Justine SOYEZ

PAR LE CONSEIL

POUR EXTRAIT CONFORME
Celles, le 1 juillet 2025



Le Président,
(s) Thierry EEMAN

Le Bourgmestre,
Michael BUSINE